

**FORMATION CONTINUE**

**REGLEMENT D'ETUDES-CADRE DES CERTIFICATS /-DIPLÔMES**

**DE FORMATION CONTINUE DU**

**CENTRE UNIVERSITAIRE D'INFORMATIQUE**

*Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes.*

## **Article 1. Objet**

- 1.1 Le Centre Universitaire d'Informatique (CUI) de l'Université de Genève décerne des Certificats de formation continue (CAS) et Diplômes de formation continue (DAS). Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies (CAS) in .... / Diploma of Advanced Studies in.... (DAS » figure aussi sur le diplôme.
- 1.2 Le principe de la création ou de la suppression d'un Certificat de formation continue (ci - après CAS) ou d'un Diplôme de formation continue (ci - après DAS) doit être préavisé par le Collège des professeurs du CUI et approuvé par l'Assemblée participative du CUI sur proposition du Directeur du CUI. En outre, le principe de la création d'une formation ou de sa suppression doit être également validé par le Rectorat.
- 1.3 Un plan d'études, accompagné d'un exposé de motifs, est soumis pour préavis au Collège des professeurs du CUI et pour approbation à l'Assemblée participative du CUI sur proposition du Directeur du CUI, et ce, pour chaque programme créé ou modifié. Le titre exact de la formation servant à l'édition du titre est spécifié en français et en anglais dans le plan d'études. Pour la première édition, la liste des membres du Comité directeur, de même que le budget, sont joints aux documents soumis aux instances.
- 1.4 Le CUI peut également décerner des CAS et des DAS de manière conjointe avec d'autres UPER ou UER de l'Université de Genève. Dans ce cas, un règlement d'études conjoint spécifique au programme est établi ainsi qu'un plan d'études conjoint. Ils sont approuvés par les instances compétentes du CUI et des UPER ou UER concernées, puis par le Rectorat.
- 1.5 Le CUI peut par ailleurs décerner des CAS et des DAS de manière conjointe avec d'autres Hautes Ecoles suisses ou étrangères. Pour chaque programme, une convention, un règlement d'études conjoint ainsi qu'un plan d'études conjoints sont établis et adoptés par les instances compétentes des institutions partenaires. Il en va de même pour des formations du CUI élaborées en partenariat ou en collaboration avec d'autres Hautes Ecoles suisses ou étrangères pour lesquelles, il faut également une convention, un règlement d'études et un plan d'études ad hoc.

## **Article 2. Organisation et gestion du programme d'études**

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du CAS/DAS sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Directeur du CUI.
- 2.2 Le Comité directeur du CAS/DAS est composé d'au moins 3 membres dont au moins un professeur, en principe, professeur ordinaire, du CUI. Les autres membres sont des enseignants universitaires et des professionnels, experts du domaine.  
  
Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignants appartenant à l'Université de Genève.
- 2.3 Les membres du Comité directeur sont nommés par l'Assemblée participative sur proposition du Directeur du CUI. Leur mandat est de 4 ans, renouvelable. Le Directeur du programme, membre du corps professoral, préside le Comité directeur. Une codirection peut être nommée.
- 2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants. Il veille à ce que les étudiants reçoivent régulièrement de la part des intervenants des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.
- 2.5 Le Comité directeur peut également comprendre un membre représentant les étudiants de formation continue. Dans ce cas, les étudiants du CAS/DAS proposent au Directeur du CUI la candidature d'un étudiant.

- 2.6 Le Comité directeur peut être assisté par un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil. En règle générale le Conseil scientifique est composé de 3 membres dont au moins un membre du corps professoral de l'Université. La durée des mandats des membres est de quatre ans renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur.

### **Article 3. Conditions d'admission**

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au CAS/DAS, les personnes qui sont :
- a. titulaires d'une maîtrise universitaire de l'Université de Genève, d'un Master d'une Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ou
  - b. titulaires d'un baccalauréat universitaire de l'Université de Genève, d'un bachelor d'une Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre jugé équivalent
  - c. et peuvent faire état d'une expérience professionnelle entre 2 et 4 ans au minimum dans le domaine concerné.
- 3.2 L'admission dans un CAS ou un DAS spécifique peut, en outre, être subordonnée à :
- a) la maîtrise du français et/ou d'une autre langue ;
  - b) l'acquisition de connaissances spécifiques.
- 3.3 Le titre de la formation requise, le nombre d'années professionnelles exigé ainsi que d'éventuelles exigences complémentaires (art. 3.2) sont déterminés pour chaque programme de CAS / DAS par le Comité directeur et sont indiqués dans le plan d'études concerné et dans le dossier de candidature.
- 3.4 Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les autres pièces demandées dans le dossier de candidature.
- 3.5 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 3.6 Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats. Les candidats doivent témoigner de leurs motivations. Le Comité directeur statue par ailleurs sur les équivalences de titre et sur les demandes de dispense de modules.
- 3.7 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux conditions stipulées sous l'alinéa 1, lettres a. et b. sur examen de leur dossier et sous réserve de l'al.2 ci-dessus. Les candidats doivent témoigner alors de leurs compétences dans le domaine de la formation choisie en plus d'une expérience professionnelle certifiée et de leurs aptitudes à suivre la formation.
- 3.8 Les candidats admis au programme sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au CAS/DAS dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.9 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur, une demande écrite et motivée, d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le Certificat/ Diplôme de formation continue (CAS/DAS) puisse lui être délivré.
- 3.10 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé

pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 4.1 et 4.2 ci-dessous. En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'article 4.3 ci-dessous, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est prévu.

- 3.11 La formation est dispensée en principe tous les ans. Le Comité directeur peut en décider autrement, si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

#### **Article 4. Durée des études**

- 4.1 La durée des études conduisant au CAS est, en principe, de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.
- 4.2 La durée des études conduisant au DAS est, en principe, de deux semestres au minimum et de six semestres au maximum.
- 4.3 Le Directeur du CUI peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent. L'étudiant doit alors présenter une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

#### **Article 5. Programme d'études**

- 5.1 Le plan d'études fixe pour chaque CAS / DAS le nombre total de crédits ECTS de la formation, ainsi que le nombre et les intitulés des modules et, le cas échéant, l'exigence d'un travail de fin d'études. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs du CUI et adopté par l'Assemblée participative du CUI.
- 5.2 Chaque CAS / DAS doit comprendre au minimum respectivement 150 /300 heures de contact et au minimum 150 / 300 heures de travail personnel crédités, soit respectivement 10 / 30 crédits ECTS au minimum.
- 5.3 La dotation en crédits ECTS de chaque module et, le cas échéant, du travail de fin d'études doit figurer dans le plan d'études.
- 5.4 Les modules peuvent comprendre différentes formes d'enseignement : cours, travaux pratiques, séminaires, et autres activités de formation pertinentes en fonction du programme concerné. Ils peuvent être donnés en présentiel, à distance (e-learning) ou dans un format mixte (blended-learning).
- 5.5 Un CAS / DAS peut comprendre également la rédaction et, le cas échéant, la soutenance d'un travail de fin d'études réalisé sous la direction d'un membre du corps professoral ou d'un collaborateur du corps de l'enseignement et de la recherche (à l'exception des assistants) ou, à titre exceptionnel, sous la direction d'un expert du domaine désigné par le Comité directeur. Dans ce dernier cas, il doit lui être adjoint un membre du corps enseignant (corps professoral ou collaborateur du corps de l'enseignement et de la recherche (à l'exception des assistants). Cette exigence et les crédits ECTS attribués au travail de fin d'études sont prévus dans le plan d'études concerné.
- 5.6 Dans la mesure où un CAS spécifique constitue une étape intégrée du programme d'études d'un DAS, les conditions relatives à la prise en compte des crédits ECTS du CAS, lors de la demande d'admission dans le DAS, doivent être précisées dans le plan d'études du DAS concerné.

## **Article 6. Contrôle des connaissances**

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules et pour le travail de fin d'études sont annoncées aux étudiants en début de formation.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.3 Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La note 0 est réservée aux cas de fraude et plagiat ou d'absences non justifiées. La notation s'effectue au quart de point.
- 6.4 L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, à l'évaluation de chacun des modules. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents.
- 6.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements.
- 6.6 Lorsque l'étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Directeur par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Directeur décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement ou pièce jugé utile.
- 6.7 Si un seul module est évalué entre 3 et 3,75 lors de la seconde passation, l'étudiant peut se voir délivrer le titre de CAS/DAS à la condition que la moyenne générale des modules soit de 4 et plus et que la note, le cas échéant, du travail de fin d'études soit de 4 et plus. Dans ce cas, les ECTS du CAS/DAS sont octroyés en bloc.
- 6.8 La participation active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module et aux 4 heures de coaching et fait partie intégrante des modalités d'évaluation.

## **Article 7. Obtention du titre**

- 7.1 Le Certificat de formation continue (CAS) /Diplôme de formation continue (DAS) en ... est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.
- 7.2 Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où un CAS spécifique constitue une étape intégrée du programme d'études d'un DAS, les personnes titulaires du DAS ne peuvent plus se prévaloir du titre du CAS. Le Certificat doit être rendu avant d'obtenir le titre de diplôme.
- 7.3 L'étudiant n'ayant pas terminé le CAS/DAS et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il a participé, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

## **Article 8. Fraude et plagiat**

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée

correspond à un échec à l'évaluation concernée.

- 8.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Collège des professeurs du CUI peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant lors de la même session.
- 8.3 Le Directeur du CUI saisit le Conseil de discipline de l'Université :
  - i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
  - ii) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.
- 8.4 Le Collège des professeurs, respectivement le Directeur du CUI doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

## **Article 9. Elimination**

- 9.1 Sont éliminés du CAS/DAS, les étudiants qui :
  - a. subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules sous réserve de l'application de l'article 6, alinéa 7, ou à l'évaluation du travail de fin d'études, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
  - b. ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme conformément à l'article 6 ;
  - c. n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 9.3 Les décisions d'élimination sont prises par le directeur du CUI sur préavis du Comité directeur.
- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avvertir le Directeur du CAS/DAS immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.

## **Article 10. Procédures d'opposition et de recours**

- 10.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition par l'instance qui l'a rendue.
- 10.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

## **Article 11. Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1er septembre 2016.